



Commune de Mont-Noble

Règlement sur le déblaiement des neiges

Vu l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962,
Vu la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965,
La Commune de Mont Noble édicte le règlement suivant :

Article 1 Routes communales ouvertes pendant l'hiver

Les routes communales ouvertes durant la période d'hiver sont indiquées sur le plan 1 :10 000 annexé qui fait partie intégrante du présent règlement. Ces routes sont déneigées et entretenues par la commune.

Les bordiers sont tenus de dégager les accès à leur propriété, même si la neige a été accumulée par les engins de déneigement de collectivité publique. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement.

Article 2 Routes communales fermées durant l'hiver

Les autres routes communales sont interdites à la circulation des véhicules automobiles durant l'hiver, du 1^{er} décembre au 30 avril. Les personnes qui s'y engagent le font sous leur propre responsabilité et peuvent être appelées à réparer les préjudices causés, en particulier aux chemins ou tracés prévus pour le ski de fond ou autres activités sportives mises sur pied par la Commune de Mont Noble ou les Sociétés de Développement.

Un propriétaire privé peut demander au Conseil communal l'autorisation de déneiger une route communale. S'il reçoit cette autorisation, les frais de déneigement et d'entretien, ainsi que la responsabilité de l'ouverture de la route lui incombent. Le Conseil communal lui délivrera une autorisation de circuler sur cette route interdite à la circulation.

Article 3 Routes privées

Les propriétaires de routes et places privées peuvent les déneiger à leurs frais. Ils sont responsables de leurs accès privés.

Article 4 Entreprise de déneigement

La Commune de Mont Noble peut confier tout ou partie des travaux de déneigement à une entreprise privée. Les conditions de l'exécution des travaux font l'objet d'un contrat et d'un cahier des charges.

Article 5 Elagage

Les branches d'arbres qui s'étendent sur les voies publiques doivent être élaguées chaque année à une hauteur de 4,50 m. au-dessus de la chaussée et de 3,00 m. au-dessus des trottoirs. Les haies vives et buissons doivent être émondés chaque année de telle sorte que les branches demeurent à 1,20 m. du bord de la chaussée. Les plantations non-conformes à ces conditions ne pourront en aucun cas faire l'objet de demande d'indemnités en cas de dommages causés par les véhicules de déneigement. En cas de négligence, l'administration communale fera exécuter les travaux d'élagage nécessaires, sans avertissement préalable, et les facturera aux propriétaires.

Article 6 **Murs et clôtures**

Les murs et clôtures doivent être construits à au moins 0,60 m. de la chaussée et ne pas dépasser la hauteur de 1,50 m. Les constructions non-conformes ne peuvent faire l'objet d'une demande d'indemnité en cas de dommages causés par les véhicules de déneigement.

Article 7 **Stationnement**

Lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement qui entravent le déneigement du domaine public. Le Conseil communal décline toute responsabilité pour les dégâts éventuels occasionnés aux véhicules mal stationnés.

Article 8 **Infraction au règlement**

La répression des infractions au présent règlement est soumise à la législation fédérale sur la circulation routière ainsi qu'à la législation cantonale sur les routes.

Article 9

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat

Approuvé par la conseil communal le 02 février 2011

Approuvé par l'assemblée primaire le 25 février 2011

Homologué par le Conseil d'Etat le 17 août 2011

COMMUNE DE MONT-NOBLE

Le Président
Bernard Bruttin

La Secrétaire
Ange-Marie Barmaz

Annexe : plans 1:10 000 des 3 villages